



L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Délivré par Le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence du dossier : DP08405423F0279

Demande du :	11/07/2023 - affichée en Mairie le : 11/07/2023	Destination : habitation
Date de demande de	25/07/2023	
pièces :	11/07/2023	
Dossier complet depuis le :	07.08.2023	
Par :	Madame DE WEDUWE Estelle Autre demandeur : Monsieur SOULARD Michel - 39 Hameau de la petite sorgue 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue	SP créée : 18 m ²
Demeurant à :	39 Hameau de la Petite Sorgue 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
Pour des travaux de :	Modification et création d'ouvertures et transformation du garage existant en buanderie	
Sur un terrain sis :	39 Lotissement le Hameau de la Petite Sorgue 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastré : BV-0350	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date 23/05/2013 modifié le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021,

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,

Considérant un espace vert existant représentant plus de 30 % de la surface du terrain d'assiette,
Considérant que la propriété référencée ci-dessus est située en zone à risque inondable liée à la Sorgue,

Considérant que la hauteur du plancher du garage à aménager en pièce d'habitation est située à 0,71 mètre au-dessus du terrain naturel, ce qui répond à la doctrine inondation du secteur,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Elle est assortie des prescriptions suivantes :

Les teintes et matériaux utilisés seront identiques à ceux du bâtiment existant.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 29 août 2023

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

Françoise MERLE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

TAXES D'URBANISME : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant définitif vous sera communiqué ultérieurement. Le taux en vigueur sur la commune est fixé à 5 % et sur le département à 1,5 % pour calculer la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive : www.cohesion-territoire.gouv.fr

INFORMATION « Participation Financière à l'Assainissement Collectif ».

Votre projet est soumis au versement de la participation au financement de l'assainissement collectif pour le raccordement au réseau d'assainissement. Celui-ci sera exigible au moment du raccordement effectif de la construction en cas de construction nouvelle générant des effluents. Le montant de cette participation vous sera communiqué ultérieurement (se reporter à la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse).

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

Décision exécutoire le

31 AOUT 2023

Affiché le

31 AOUT 2023